



ASSOCIATION VALAISANNE DES CONSTRUCTEURS DE CHEMINÉES

STATUT DE L'ASSOCIATION VALAISANNE DES CONSTRUCTEURS DE CHEMINÉES

-
AVCC

Contenu

- I. Firme, siège, but**
- II. Adhésion**
- III. Organisation**
- IV. Finances**
- V. Dispositions finales**

I. Firme, siège, but

Art. 1

Nom

Sous le nom de, Association valaisanne des constructeurs de cheminée-AVCC, est constitué une association conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association a son siège, auprès du secrétariat du Bureau des Métiers à Sion.

Durée

Sa durée est indéterminée.

Champ d'activité

L'AVCC étend ses activités sur le territoire du canton du Valais.

Art. 2

But

Le but de l'Association est de sauvegarder et promouvoir les intérêts communs des entreprises membres envers les autorités valaisannes.

L'association s'efforcera notamment de :

- Réglementer et promouvoir la formation de base, la formation continue ;
- Réglementer les conditions d'embauche et d'indemnisation des employés et des apprentis ;
- Apporter aux entreprises membres des prestations de services actuelles et de haute qualité ;
- Etablir le lien avec les autorités compétentes : (OFC, chargé de sécurité, ramoneurs) ;
- Faire le lien avec la clientèle privée ou professionnelle.

II. Adhésion

Art. 3

Catégories de membres

L'AVCC distingue les catégories de membres suivantes :

- Des membres actifs, entrepreneurs ou directeurs ;
- Des fournisseurs et sous-traitants, entrepreneurs ou directeurs ;
- Des membres libres, membres de longue date ayant abandonné leur affaire ou n'étant plus en pleine capacité de travail ainsi que des entrepreneurs exerçant, temporairement ou définitivement, aucune activité indépendante ;

- Des membres d'honneur, pour les anciens membres qui arrêtent leur activité pour prendre leur retraite, des personnalités ayant spécialement servi la cause de l'AVCC.

Art. 4

Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer comme membres à l'AVCC des personnes physiques ou morales avec ou sans sa propre entreprise, exerçant une activité de constructeur de cheminée ou poêlerie, fumisterie, aux conditions suivantes :

- a) Succursale respectivement siège en Valais ;
- b) Diplôme fédéral ou formation professionnelle achevée de poêlier-fumiste et ou de carreleur, maçon ;
- c) Contrat d'apprentissage pour une formation de poêlier-fumiste ou et de carreleur, maçon ;
- d) Candidats ne remplissant pas les conditions sous alinéa b/, mais disposant de plusieurs années d'expérience professionnelle (min. 3 ans) ;
- e) Le Comité peut décider d'exceptions aux réglementations sous alinéas a/, b/ et d/, après consultation du comité en place ;
- f) Le Comité décide de l'adhésion des fournisseurs et des sous-traitants ;
- g) Les entreprises doivent être inscrites et enregistrées au RC cantonal ;
- h) Celui qui reprend l'entreprise d'un membre par suite de décès, une remise de commerce, lui succède sans autre dans ses droits et obligations s'il en fait la demande dans l'année qui suit le transfert de l'entreprise. Si cette demande est acceptée, l'appartenance à l'Association valaisanne des constructeurs de cheminées ne subit aucune interruption.

La demande d'adhésion peut être présentée en tout temps ; elle doit être écrite.

Un membre qui remet son commerce peut rester membre d'honneur en s'acquittant de la demi-cotisation ou prestations annuelles.

Art. 5

Reconnaissance

Par son adhésion à l'AVCC, le membre reconnaît :

- a) Les statuts et les résolutions ;
- b) La force obligatoire de la convention collective de travail ;
- c) Les obligations des contrats conclus avec des tiers.

Art. 6

Démission

La démission doit être prononcée pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de trois mois, et adressée au secrétariat.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement en cas de :

- Abandon de l'entreprise, sauf si la qualité de membre libre a été demandée et accordée ;
- Décès ;
- Faillite ou saisie infructueuse ;
- Perte des droits civils.

Exclusion

Un membre est exclu de l'AVCC et de la section respective s'il :

- Ne remplit pas ses exigences envers l'AVCC ;
- Ne se soumet pas aux statuts ;
- Perd les qualités nécessaires à l'adhésion ;
- Viole les intérêts ou nuit à la réputation de l'AVCC.

Droit de recours

L'exclusion peut être contestée en l'espace de 60 jours à l'adresse du secrétariat.

Prétentions à la fortune sociale

Les membres sortis ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention à la fortune sociale.

Art. 7

Responsabilité

Seuls les biens de l'association répondent des engagements de l'AVCC, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. Organisation

Art. 8

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Le secrétariat ;
- d) Les vérificateurs des comptes.

Art. 9

Pouvoirs de Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a pour attributions de :

- Approuver les procès-verbaux de l'assemblée générale;
- Approuver le rapport annuel du président;
- Approuver les comptes annuels et donner décharge au comité pour sa gestion;
- Fixer la finance d'entrée et la cotisation annuelle;
- Élire le comité et le président;
- Élire l'organe de contrôle;
- Élire les délégués de l'Association au sein d'organes de sociétés sœurs ainsi que leurs suppléants et nommer les membres honoraires;
- Ratifier les décisions du comité dans les cas expressément prévus par les statuts;
- Prononcer l'admission et l'exclusion d'un sociétaire;
- Adopter les règlements et normes à caractère général;
- Statuer sur les propositions du comité et sur les propositions individuelles;
- Modifier les statuts;
- Statuer sur la dissolution et la liquidation de l'Association ;
- Décider de tout autre objet qui lui est réservé par la loi ou les statuts.

Art. 10

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale a lieu, à titre ordinaire, une fois l'an.

Art. 11

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée à titre extraordinaire toutes les fois que le comité juge nécessaire ou que la moitié des membres le demandent par écrit avec motifs à l'appui.

Art. 12

Convocation

L'ensemble des membres est convoqué par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Propositions aux points de l'ordre du jour

Les propositions aux points de l'ordre du jour doivent être soumises et justifiées par écrit à l'adresse du Comité au moins deux semaines avant l'assemblée.

Présidence

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence par le Vice-président ou un autre membre du Comité.

Résolutions

- a) Les résolutions sont prises à majorité simple des voix. En cas de parité des voix, l'objet est repris à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.
- b) Les élections sont effectuées au premier tour à majorité absolue des voix. Un deuxième tour se fait à majorité relative des voix.
- c) Les modifications de statuts, une fusion avec d'autres associations ou la dissolution de l'AVCC nécessitent une majorité de deux tiers des voix.

Procès-verbal

Le Président est responsable du procès-verbal. Le procès-verbal est transmis aux membres.

Art. 13

Droit de vote à l'assemblée générale

- Chaque membre a une voix.
- Les membres d'honneur ont une voix.
- Les membres libres n'ont pas de droit de vote.
- Les membres passifs ont une voix.
- Le droit de vote peut être délégué. Maximum de 2 délégués au sein du comité.

Art. 14

Comité AVCC

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire
- Membre(s)

Art. 15

Election et durée du mandat

Le Comité est élu par l'assemblée générale de l'AVCC pour une durée de 3 ans.

Si aucune proposition concernant de nouveaux membres n'a été reçue, le comité en place se reconduit, malgré le dépassement du mandat.

Art. 16

Comité

Le Comité est l'organe directeur stratégique de l'AVCC.

Composition

Le Comité se compose d'au moins cinq membres bénévoles.

Mandat

Le Comité est élu pour une durée de trois ans. Une réélection est possible à trois reprises.

Conditions

Une élection au Comité est possible à condition d'être membre de l'AVCC.

Restrictions pour fournisseurs et sous -traitants

Le nombre de fournisseurs et de sous-traitants au Comité de l'AVCC ne doit pas être supérieur à un tiers des membres du Comité.

Président

Seul un membre peut être élu président.

Art. 17

Mode de travail

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires le demandent.

Le comité statue à la majorité absolue des membres présents, quel que soit leur nombre. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Résolutions

Il prend ses résolutions à majorité absolue des voix présentes. En cas de parité des voix, le président a la voix prépondérante.

Direction de la réunion

Les réunions du Comité sont dirigées par le Président, en son absence par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Le président fait convoquer le comité soit de son propre chef, soit à la demande d'un membre du comité ou de l'organe de contrôle.

Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque séance.

Art. 18

Tâches

Le Comité a les tâches suivantes :

- Exécuter les décisions de l'AG ;
- Élaborer des lignes directrices ;
- Élaborer le programme de législation ;
- Surveiller la mise en œuvre des résolutions des organes de l'association ;
- Surveiller la gestion par le secrétariat ;
- Adopter les dépenses en dehors du budget jusqu'à 2% au maximum du budget total par année ;
- Instaurer des commissions, groupes de projet et de travail et formuler leur mission ;
- Elire les membres de la Commission de la formation professionnelle ;
- Décréter des règlements ;

- Adopter le règlement pour des fonds et services sociaux ;
- Ratifier des contrats ;
- Régler l'autorisation de signature ;
- Représenter l'AVCC vers l'extérieur ;
- Le contrôle stratégique ;
- Nommer les membres libres ;
- Expédier toutes les affaires courantes qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe ;
- Surveiller l'application des statuts ;
- De conclure des conventions collectives de travail ;
- L'association est valablement engagée par la signature à deux du président, du vice-président ou du secrétaire.

Art. 19

Secrétariat

L'Association est dotée d'un Secrétariat permanent auprès du Bureau des Métiers. Le secrétariat est placé sous la conduite d'un secrétaire patronal ou patronal-adjoint désigné par l'Association. Le secrétaire agit au nom du comité et suivant les instructions de celui-ci.

D'entente avec le comité, il entreprend toutes les démarches utiles pour la sauvegarde des intérêts de l'Association et des membres.

Art. 20

Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale nomme, pour une période de deux ans, deux vérificateurs de compte. Ils sont chargés de vérifier et d'examiner les comptes de l'association.

L'année comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Le rapport de révision comporte les observations et les propositions des vérificateurs concernant l'acceptation des comptes.

IV. Finances

Art. 21

Cotisations des membres

Chaque membre s'engage à verser les cotisations annuelles, composées de :

- La cotisation de base - Entrée
- Les cotisations extraordinaires - Annuelle
- Cotisation des membres passifs (fournisseurs)

Exonération de la cotisation de membre

Les membres d'honneurs sont exonérés des cotisations pour autant qu'ils ne gèrent pas leur propre entreprise.

Art. 22

Recettes

Les recettes de l'AVCC se composent :

- Des cotisations de membres au sens de l'art. 3, al. 1,2,3 et 4
- Des cotisations des fournisseurs
- D'autres recettes

Art. 23

Exercice

L'exercice de l'AVCC et de ses institutions correspond à l'année civile.

V. Dispositions finales

Art. 24

Dissolution

La dissolution de l'AVCC exige l'accord de deux tiers des voix déposées.

En cas de dissolution, l'inventaire et la fortune de l'AVCC passent à titre gracieux aux membres actifs moins les frais de dissolution.

Ces statuts entrent en vigueur à la date de l'assemblée des délégués ordinaire du 3 mars 2023.

Sion, le 3 mars 2023

Association valaisanne des constructeurs de cheminées-AVCC

Le Président :

La Secrétaire :

Jérôme Gaillard

Nadine La Sala